



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 28 JAN. 2022**

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC de la Madeleine – Saint-Dolay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services du 21 septembre 2021 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2021 et complétée le 20 janvier 2022, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de la Madeleine, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Madeleine » 56130 Saint-Dolay, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage bovin devant comporter 280 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2022 ;

Considérant que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de la Madeleine, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Madeleine » 56130 Saint-Dolay, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage bovin devant comporter 280 vaches laitières, sera soumise à la consultation du public **du mardi 22 février 2022 à 8h15 au mardi 22 mars 2022 à 12h00** (soit 4 semaines) en mairie de Saint-Dolay .

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Saint-Dolay, Théhillac, Rieux, Missillac (44) et Fégréac (44), par un avis affiché en mairies précitées deux semaines au moins avant le début de la

consultation du public soit **le 7 février 2022 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Les maires de Saint-Dolay, Théhillac, Rieux, Missillac (44) et Fégréac (44) établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France (éditions du Morbihan et de Loire-Atlantique), Le Télégramme (édition du Morbihan) et Presse-Océan.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en version papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de Saint-Dolay aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du mardi 22 février 2022 à 8h15 au mardi 22 mars 2022 à 12h00 :

- **sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Saint-Dolay aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;**
- **par courrier adressé au préfet :**
 - **par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)**
 - **ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr.**

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Les conseils municipaux de Saint-Dolay, Théhillac, Rieux, Missillac (44) et Fégréac (44) peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

Article 6 : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Saint-Dolay, Théhillac, Rieux, Missillac (44) et Fégréac (44), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
Le directeur adjoint



Mathieu Batard

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Saint-Dolay, Théhillac, Rieux, Missillac (44) et Fégréac (44)
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de la Madeleine – La Madeleine – 56130 Saint-Dolay

